



Arrêté municipal AMT 25-DST-339

Réglementation de la circulation et du stationnement

ESPLANADE CLAUDE GENDRON ET PARKING, ESPACES EN HERBE PUBLICS RUE DU PRÉSIDENT VILLETTE

Animations associatives dans le cadre de la Journée Citoyenne

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal AMT 25-DST-338 du 6 octobre 2025 en faveur de l'association « La Fontaine aux ânes » relatif au déplacement sur la voie publique de ses équidés depuis le chemin du Bois d'Avault jusqu'aux espaces publics en herbe à proximité de l'esplanade Claude Gendron dans le cadre de la Journée de la Citoyenneté le **samedi 11 octobre 2025** ;

Considérant les animations et ateliers associatifs organisés avec le soutien de la municipalité dans le cadre de cet événement, se déroulant sur les espaces publics en herbe à proximité de l'esplanade Claude Gendron ainsi que sur l'esplanade elle-même, de même que sur l'entièreté des emplacements de stationnement en bord de voie situé rue du Président Villette, et les opérations de logistiques qu'ils requièrent ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation et les actions de logistique ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 7H30 à 14H00 le samedi 11 octobre 2025**, cette période comportant les opérations de logistique et le déroulement de la manifestation tel que précisé ci-après.

Article 2 – Pour permettre le bon déroulement de l'événement exposé ci-dessus et des opérations de logistique qui s'y rattachent, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit sur **l'esplanade Claude Gendron et la rue du Président Villette**, les services de sécurité publique et de secours demeurant prioritaires en toutes circonstances :

● Esplanade Claude Gendron

⇒ **esplanade public dédié ordinairement aux piétons**

↳ sites réservés aux animations associatives (stands) ; la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les zones délimitées par la Ville, sauf pour les véhicules dûment autorisés, circulation piétonne perturbée en fonction des contraintes ;

● Rue du Président Villette

⇒ **espaces en herbe à proximité du kiosque en bord de voie, et parking public à proximité**

↳ sites réservés à l'association La Fontaine aux ânes pour ses animations et au public piéton : stationnement et circulation interdits ;

Article 3 – La mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite sont effectués par les services municipaux.

Article 4 - Les occupants des sites responsables des animations et ateliers associatifs doivent veiller à maintenir l'ordre et la sécurité sur le domaine public par tout moyen approprié réglementaire.

Article 5 - Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...) devront faire l'objet d'un nettoyage par lesdits occupants.

Article 6 - L'occupation du domaine public par les animations et ateliers associatifs doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera aux responsables associatifs si la dégradation résulte de leurs activités ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celles-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont alors émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté sur les sites concernés doit être assuré par les services municipaux de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 octobre 2025

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

